



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-273

Du 04 mars 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal de circulation et stationnement Terrassement rue du Pech et chemin du Moulin

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Thomas CARON de la société SPIE (04.68.41.56.85), en date du 01 mars 2019.

CONSIDERANT qu'en raison de terrassement rue du Pech et chemin du Moulin à GRUISSAN, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue du Pech et chemin du Moulin à GRUISSAN, du mercredi 20 mars 2019 au mardi 02 avril 2019 inclus.

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** Le stationnement sera interdit rue du Pech et chemin du Moulin, du mercredi 20 mars 2019 au mardi 02 avril 2019 inclus.

**ARTICLE II :** La circulation sera interdite rue du Pech et chemin du Moulin, du mercredi 20 mars 2019 au mardi 02 avril 2019 inclus.

**ARTICLE III :** L'accès des riverains pourra s'effectuer par le Pech des Moulins, du mercredi 20 mars 2019 au mardi 02 avril 2019 inclus.

**ARTICLE IV :** La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

**ARTICLE V :** La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE VI :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE VII:** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Affiché en mairie

- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 mars 2019  
Par délégation  
Maire Adjoint à la Sécurité  
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 05 MARS 2019

Notification le..... 05 MARS 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO

Affichage du..... Au.....  
05 MARS 2019

